PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 N°30-2023-10-23-00006
définissant une zone réglementée temporaire concernant la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans le département du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le livre du Code Rural et de la Pêche Maritime, livre II, titre II, chapitres I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard et l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 août 2022 renouvelant M. Claude COLARDELLE dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'actualisation de la liste des communes réglementées au titre de la MHE établie par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation) suite aux derniers foyers de MHE confirmés et à l'extension de cette zone sur le département du Gard ;

Considérant la nécessité de réglementer l'extension de la zone sur le département du Gard ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Article 1 : Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2: Toutes les communes du département du Gard indiquées à l'annexe du présent arrêté sont incluses dans la zone réglementée temporaire.

Ces communes font l'objet de mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique :
- Les bovins, ovins, caprins ou cervidés des établissements situés dans la zone réglementée ne peuvent sortir de cette zone.
- Par dérogation, sont autorisés les mouvements des bovins, ovins, caprins ou cervidés :

1° Permettant un retour d'estive sous condition de réalisation sur les animaux d'un traitement de désinsectisation au moment de leur chargement avant le départ ;

2° Partant d'un établissement ou d'un centre de rassemblement directement vers un abattoir avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée ;

3° Après réalisation sur des animaux protégés par un traitement de désinsectisation de prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé afin d'attester qu'ils ne sont pas porteurs du virus de la maladie hémorragique épizootique avant leur mouvement sur le territoire national ;

4° A l'exportation, sous réserve de l'article R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans en l'absence de modification réglementaire du dispositif de zonage au niveau national.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R-228-1 à R 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

ANNEXE

Liste des 206 communes du Gard de la zone réglementée pour la MHR

AIGREMONT	30 002
AIGUES-MORTES	30 003
AIGUES-VIVES	30 004
AIMARGUES	30 006
ALES	30 007
ALZON	30 009
ANDUZE	30 010
ARPHY	30 015
ARRE	30 016
ARRIGAS	30 017
ASPERES	30 018
AUBAIS	30 019
AUJAC	30 022
AUJARGUES	30 023
AULAS	30 024
AUMESSAS	30 025
AVEZE	30 026
BAGARD	30 027
BERNIS	30 036
BESSEGES	30 037
BEZ-ET-ESPARON	30 038
BLANDAS	30 040
BOISSET-ET-GAUJAC	30 042
BOISSIERES	30 043
BONNEVAUX	30 044
BORDEZAC	30 045
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30 046
BRAGASSARGUES	30 050
BRANOUX-LES-TAILLADES	30 051
BREAU-MARS	30 052
BRIGNON	30 053
BROUZET-LES-QUISSAC	30 054
LA CADIERE-ET-CAMBO	30 058
LE CAILAR	30 059
LA CALMETTE	30 061
CALVISSON	30 062
CAMPESTRE-ET-LUC	30 064
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30 065

CANNES-ET-CLAIRAN	30 066
CARDET	30 068
CARNAS	30 069
CASSAGNOLES	30 071
CASTELNAU-VALENCE	30 072
CAUSSE-BEGON	30 074
CAVEIRAC	30 075
CENDRAS	30 077
CHAMBON	30 079
CHAMBORIGAUD	30 080
CLARENSAC	30 082
CODOGNAN	30 083
COLOGNAC	30 087
COMBAS	30 088
CONCOULES	30 090
CONGENIES	30 091
CONQUEYRAC	30 093
CORBES	30 094
CORCONNE	30 095
CRESPIAN	30 098
CROS	30 099
CRUVIERS-LASCOURS	30 100
DEAUX	30 101
DOMESSARGUES	30 104
DOURBIES	30 105
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30 106
L'ESTRECHURE	30 108
FONS	30 112
FONTANES	30 114
FRESSAC	30 119
GAGNIERES	30 120
GAILHAN	30 121
GAJAN	30 122
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30 123
GENERARGUES	30 129
GENOLHAC	30 130
LA GRAND-COMBE	30 132
LE GRAU-DU-ROI	30 133
JUNAS	30 136
LAMELOUZE	30 137
LANGLADE	30 138
LANUEJOLS	30 139
LASALLE	30 140
LAVAL-PRADEL	30 142
LECQUES	30 144
LEDIGNAN	30 146

LEZAN	30 147
LIOUC	30 148
LOGRIAN-FLORIAN	30 150
LES MAGES	30 152
MALONS-ET-ELZE	30 153
MANDAGOUT	30 154
MARTIGNARGUES	30 158
LE MARTINET	30 159
MARUEJOLS-LES-GARDON	30 160
MASSANES	30 161
MASSILLARGUES-ATTUECH	30 162
MAURESSARGUES	30 163
MEJANNES-LES-ALES	30 165
MEYRANNES	30 167
MIALET	30 168
MILHAUD	30 169
MOLIERES-CAVAILLAC	30 170
MOLIERES-SUR-CEZE	30 171
MONOBLET	30 172
MONS	30 173
MONTAGNAC	30 354
MONTDARDIER	30 176
MONTEILS	30 177
MONTIGNARGUES	30 180
MONTMIRAT	30 181
MONTPEZAT	30 182
MOULEZAN	30 183
MOUSSAC	30 184
MUS	30 185
NAGES-ET-SOLORGUES	30 186
NERS	30 188
NIMES	30 189
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30 192
PARIGNARGUES	30 193
PEYREMALE	30 194
PEYROLLES	30 195
LES PLANTIERS	30 198
POMMIERS	30 199
POMPIGNAN	30 200
PONTEILS-ET-BRESIS	30 201
PORTES	30 203
PUECHREDON	30 208
QUISSAC	30 210
REVENS	30 213
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30 214
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30 216

ROGUES	30 219
ROQUEDUR	30 220
ROUSSON	30 223
LA ROUVIERE	30 224
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30 229
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30 231
SAINT-BAUZELY	30 233
SAINT-BENEZET	30 234
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30 236
SAINT-BRESSON	30 238
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30 239
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30 240
SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES	30 243
SAINT-CLEMENT	30 244
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30 245
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30 246
SAINT-DIONISY	30 249
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30 250
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30 252
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30 253
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30 255
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30 259
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30 261
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30 263
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30 264
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30 265
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30 267
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30 268
SAINT-JEAN-DU-GARD	30 269
SAINT-JEAN-DU-PIN	30 270
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30 272
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30 274
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30 275
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30 276
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30 280
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30 281
SAINT-MARTIAL	30 283
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30 284
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30 285
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30 289
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30 291
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30 294
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30 296
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30 297
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30 298
SAINT-THEODORIT	30 300

SALINDRES	30 305
SALINELLES	30 306
LES SALLES-DU-GARDON	30 307
SARDAN	30 309
SAUMANE	30 310
SAUVE	30 311
SAUZET	30 313
SAVIGNARGUES	30 314
SENECHAS	30 316
SERVAS	30 318
SOMMIERES	30 321
SOUDORGUES	30 322
SOUSTELLE	30 323
SOUVIGNARGUES	30 324
SUMENE	30 325
THOIRAS	30 329
TORNAC	30 330
TREVES	30 332
UCHAUD	30 333
VABRES	30 335
VAL-D'AIGOUAL	30 339
VAUVERT	30 341
VERGEZE	30 344
LA VERNAREDE	30 345
VESTRIC-ET-CANDIAC	30 347
VEZENOBRES	30 348
VIC-LE-FESQ	30 349
LE VIGAN	30 350
VILLEVIEILLE	30 352
VISSEC	30 353